

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 7 JUIN 2017 à 20h30

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 mai 2017

PRÉSENTS : DARETS Benoît, LOPEZ Pierre, BEGARDES Pascale, FAUTHOUX Claudine, DESSARPS Philippe, AUBERT Laure, MESLAGE Éric, DARDY Nathalie, LAFITTE Lucie, LIBIER Alain, DESTRIATS Jean-Michel, GAYON Christine, TEIXEIRA Frédéric, AUDAP Isabelle.

EXCUSÉ : LARD Hervé,

Secrétaire de séance : M. MESLAGE Éric

Ouverture de la séance à 20h30

.....

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 12 avril 2017.

**Délibération n° 20 : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que certains agents sont amenés de manière exceptionnelle à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de formations.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'accorder l'indemnité de repas de 15.25€, sans tenir compte du montant réel de la dépense,
- D'accorder l'indemnité de frais de déplacement selon le taux des indemnités kilométriques mise à jour par arrêté ministériel du 26 août 2008, pour l'utilisation par un agent de son véhicule personnel, l'agent étant muni au préalable, d'un ordre de mission par l'autorité territoriale,
- Ces indemnités sont accordées dans le cadre de formations
- Il est toutefois préalable que l'agent utilise le véhicule de la Commune quand ce dernier est disponible.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 21 : **SUBVENTION FEC 2017**

VU l'achat d'une paroi démontable pour le tournoi international de pelote basque à hauteur de 2 587.26 euros HT, de 6 massifs de lestage pour les chapiteaux pour un montant de 888 euros HT, une plateforme en enrobé derrière le hall des sports pour faciliter les déplacements pour un montant de 6 715 euros HT, l'achat de deux conteneurs maritimes pour stocker du matériel pour un montant de 3 450 euros HT pour un montant total de 13 640.26€ HT,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE du CONSEIL DEPARTEMENTAL l'attribution d'une subvention au titre du FONDS D'ÉQUIPEMENT des COMMUNES pour l'année 2017.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 22 : **TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DES MERCREDIS ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES VACANCES**

Il est proposé au Conseil Municipal de réactualiser les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) fixé par délibération en date du 26 janvier 2016,

Le Maire propose à l'assemblée,

ALSH périscolaire du mercredi, tarifs à compter de septembre 2017

	Forfait mercredi, repas et goûter compris	
	TARIFS ACTUELS	NOUVEAUX TARIFS
Aide aux vacances CAF		
A 5,08 €	4,88 €	5,50 €
A 5,87 €	4,43 €	5,00 €
Ressortissant du régime général	7,45 €	8,00 €
Aide vacances MSA	4,59 €	5,50 €
Ressortissant du régime de la MSA	7,47 €	8,00 €
Sans aide : régimes particuliers	9,40 €	10,00 €

ALSH extrascolaire pendant les vacances, tarifs à compter de juillet 2017

	Tarifs journée, repas et goûter compris		Tarifs ½ journée Sans repas	
	ANCIENS	NOUVEAUX	ANCIENS	NOUVEAUX
Aide aux vacances CAF				
A 5,08 €	6,76 €	7,00 €	3,38 €	3,50 €
A 5,87 €	5,86 €	6,00 €	2,93 €	3,00 €
Ressortissant du régime général	11,90 €	12,00 €	5,95 €	6,00 €
Aide vacances MSA	6,18 €	7,00 €	3,09 €	3,50 €
Ressortissant du régime de la MSA	11,93 €	12,00 €	5,97 €	6,00 €
Sans aide : régime particuliers	15,80 €	16,00 €	7,90 €	8,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** d'accepter les nouveaux tarifs ALSH périscolaire du mercredi, à partir du 1^{er} septembre 2017
- **DECIDE** d'accepter les nouveaux tarifs ALSH extrascolaire pendant les vacances, à partir du 1^{er} juillet 2017

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 23 : **Création d'emploi temporaire (accroissement saisonnier d'activité)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois temporaires d'Adjoint d'Animation Territoriale de 2^{ème} Classe de catégorie hiérarchique C pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service technique selon les effectifs prévisionnels.

Dans ce cadre, il sera conclu 8 contrats :

- 6 pour la période du 28 juin 2017 au 04 août 2017,
- 1 pour la période du 12 juin 2017 au 04 août 2017,
- 1 pour la période du 10 juillet 2017 au 04 août 2017

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- de créer **HUIT** emplois temporaires à temps non complet d'Adjoint d'Animation Territorial de 2ème Classe pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité,
- que les agents recrutés par contrat seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle C1,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de ces agents.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 24 : Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de macs - débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 décembre 2015. Les principaux objectifs poursuivis, définis par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, sont les suivants :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 23 communes en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement économique et la préservation de l'environnement, en compatibilité avec les objectifs définis par le SCoT de MACS ;
 - favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services ;
 - renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières touristiques, agricole, forestière, commerciale, artisanale et de production, et à travers le développement des zones d'activités économiques du territoire et le déploiement des réseaux de communication numériques ;
 - favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leurs offres de services ;
- développer l'offre de logement à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées ;

- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et de construction ou réhabilitation de logements durables dans une perspective de transition énergétique, de rationalisation de la consommation des espaces, et de recherche de qualité des paysages et des formes urbaines ;
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements. Il s'agira de continuer à améliorer le réseau de transports publics Yégo, à faciliter les déplacements des modes doux (vélo, marche à pied) et à encourager les déplacements alternatifs (aires de covoiturage, auto stop identifié...) ;
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air ;
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale ;
- poursuivre la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur le territoire ;

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a arrêté les modalités de collaboration entre MACS et les 23 communes membres et adopté une charte de gouvernance.

Le calendrier prévisionnel d'élaboration du PLUi prévoit un arrêt du PLUi courant 1er trimestre 2019 puis une enquête publique au 3ème trimestre 2019. Son approbation interviendra avant le 31 décembre 2019, conformément à l'article L. 175-1 du code de l'urbanisme.

Après une phase d'analyse des premiers éléments de diagnostic, de collaboration avec les personnes publiques associées ainsi que les communes membres conformément à la charte de gouvernance (comité technique, comité de pilotage, atelier de travail, groupes de travail territorialisés et conférence intercommunale des Maires), et de concertation avec la population en réunion publique, les grandes orientations politiques du PLUi ont été traduites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, lors de la séance du Conseil Communautaire du 14 mars 2017 a débattu sur les orientations générales du PADD. Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme et sur la base du document annexé à la présente, il est donc proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de MACS, qui se déclinent comme suit :

Se développer de manière équilibrée et durable

- Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée
- Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle
- Tendre vers un territoire autonome en énergie
- Développer le territoire de manière sécurisée pour les personnes et les biens

Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique

- Décliner la stratégie du territoire en terme de développement économique et de création d'emplois
- Se doter d'une vision globale des espaces agricoles et sylvicoles du territoire, et en modérer la consommation
- Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité
- Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles

Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale

- Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux
- Préserver et valoriser le patrimoine caractéristique du territoire à travers le développement urbain
- Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire
- Protéger les continuités écologiques, gages de qualité (trame verte et bleue)
- Gérer durablement la ressource en eau

Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale

- Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage
- Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire
- Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-5 et L. 153-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-300 du 25 avril 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment en matière de voirie et d'énergie, pour les infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes MACS et ses communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

VU le débat qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 14 mars 2017 de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI ;

VU le document portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de MACS annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être débattu, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

est invité à :

- débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes MACS,
- autoriser **Monsieur le Maire**, ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 25 : Compétence communautaire en matière de zones d'activité économique - convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activités transférées à la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, quelle que soit leur superficie.

Toutefois, compte tenu de l'affectation particulière de certains biens immobiliers des zones d'activités, qui ont vocation à être commercialisés et doivent faire l'objet d'un accord sur un transfert en pleine propriété, l'exercice de la compétence par la Communauté de communes n'interviendra qu'à compter du 1er juillet 2017, à l'issue de la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. Les charges transférées seront déduites des attributions de compensation des communes à compter de cette même date.

Par délibération en date du 14 mars 2017, le conseil communautaire a défini les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité. Les conseils municipaux des 23 communes membres devront approuver ces conditions à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) au plus tard le 30 juin 2017.

Dans la perspective de l'échéance du 1er juillet 2017, conformément à l'accord intervenu avec les communes et rappelé à l'occasion de l'évaluation des transferts de charges, l'entretien des zones d'activité transférées continuera d'être assuré par la commune, qui dispose des moyens nécessaires. Le projet de convention gestion de l'entretien joint, établi sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, définit les conditions d'exercice de cette délégation, conformément aux fréquences antérieures au transfert de compétence, MACS rémunérant dans la limite de la charge transférée. La convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais conduit à une délégation, par MACS, de la gestion de l'entretien de la ou des zone(s) d'activité situé(s) sur le territoire de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en

conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation du projet de convention de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique à intervenir avec les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui en a désormais l'exercice exclusif à compter du 1er juillet 2017, conformément aux délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées que la Communauté peut autoriser les communes membres à assurer la gestion de l'entretien des ZAE pour son compte, au regard des moyens dont elles disposent ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention envisagé sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par l'EPCI, de la gestion de l'entretien de la ou des ZAE situé(s) sur le territoire de la commune ;

est invité à :

- **prendre** acte de l'exercice, par la Communauté de communes, de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique pour lesquelles les communes étaient antérieurement compétentes, à compter du 1er juillet 2017,
- **approuver** le principe selon lequel la commune continue à assurer la gestion de l'entretien de la ou des ZAE situé(s) sur le territoire de la commune à compter du 1er juillet 2017,
- **approuver** le projet de convention délégation de gestion de l'entretien à intervenir avec la Communauté de communes de communes MACS, tel qu'annexé,
- **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention délégation de gestion de l'entretien,

- **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 26 : Compétence en matière de zones d'activité économique - approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens des zones d'activités transférées à la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, quelle que soit leur superficie.

Toutefois, compte tenu de l'affectation particulière de certains biens immobiliers des zones d'activités, qui ont vocation à être commercialisés et doivent faire l'objet d'un accord sur un transfert en pleine propriété, l'exercice de la compétence par la Communauté de communes n'interviendra qu'à compter du 1er juillet 2017, à l'issue de la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération en date du 14 mars 2017, le conseil communautaire a défini les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité, notamment :

- Cas des zones d'activité entièrement aménagées et commercialisées : application du régime de mise à disposition de plein droit, à titre gratuit, des biens immobiliers, sans transfert en pleine propriété, conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Cas des zones entièrement aménagées et partiellement commercialisées ou des zones d'activité nouvelles ou en cours de réalisation : transfert en pleine propriété des lots non commercialisés, à l'exception des biens relevant du domaine public qui feront l'objet d'une mise à disposition de plein droit.

Les conseils municipaux des 23 communes membres devront approuver ces conditions à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) au plus tard le 30 juin 2017.

A l'exception des lots des zones d'activité destinés à être commercialisés et qui font l'objet d'un transfert en pleine propriété à la Communauté de communes dans les conditions prescrites par l'article L. 5211-17 du code précité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée (voirie, espaces verts, éclairage public, ouvrages de gestion des eaux pluviales). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le

procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique à la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de zones d'activité économique a été transférée à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de compétence entraîne, en principe, la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice, conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT toutefois que les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales imposent de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'exception des biens immobiliers destinés à être commercialisés qui feront l'objet d'un transfert en pleine propriété à la Communauté de communes, de constater la mise à disposition de plein droit des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par un procès-verbal établi contradictoirement ;

est invité à :

- **approuver** le procès-verbal de mise à disposition de plein droit des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, dont le projet est annexé à la présente,
- **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit projet de procès-verbal de mise à disposition de plein droit des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à intervenir avec la Communauté de communes MACS,
- **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Adoptée à l'unanimité

<p>Délibération n° 27 : Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes</p>

Passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services relatifs à la mise en accessibilité des E.R.P. et I.O.P. des collectivités territoriales et établissements publics Du département des landes

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la convention d'adhésion à la Cellule accessibilité du CDG40 pour l'aide à la procédure Ad'AP au bénéfice des collectivités territoriales et leurs établissements publics exploitant des ERP et IOP relevant des 1er et 2ème groupe.

Considérant que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé aux exploitants publics d'établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) de mettre en accessibilité leur patrimoine immobilier existant avant le 31 décembre 2014. A défaut, les exploitants couraient le risque de faire l'objet de contraventions pénales conséquentes.

Considérant que face au risque de contentieux très important, une ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application a modifié la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Considérant qu'au titre de cette législation modifiée, les personnes morales de droit public du département des Landes qui sont exploitants d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public et dont le patrimoine immobilier n'est toujours pas accessible au 31 décembre 2014, devaient déposer avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur chacun de leurs ERP – IOP non accessibles. Ce document de programmation identifie les obstacles à l'accessibilité, détermine les travaux nécessaires pour leur mise en conformité, évalue leur cout en euros, programme les travaux envisagés par l'exploitant sur une période de trois à neuf ans et leur planification précise.

Considérant que c'est dans ce contexte et en accord avec la Préfecture des Landes et ses services instructeurs en matière d'accessibilité ainsi que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) que l'association des maires des Landes (AML) a proposé aux collectivités territoriales et établissements publics du département des Landes la signature d'un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de ses membres. 107 entités publiques ont adhéré à la convention constitutive d'un groupement de commandes en date du 14 mars 2016.

Considérant qu'à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public, le marché public alloti a été attribué à la société SOD.I.A. (marque ARCALIA, filiale du groupe Bureau-Veritas) le 9 juin 2016. La fin d'exécution des prestations prévues par le marché public s'achèvera au cours du premier trimestre 2017 et a permis de réaliser les Ad'AP pour le compte de 97 communes et leurs établissements publics.

Considérant que l'analyse des Ad'AP validés par la préfecture des Landes et ses services instructeurs, a permis d'identifier des actions de mutualisation en prévision d'acquérir en commun des prestations de services, de fourniture de biens ou la réalisation de travaux pour plusieurs communes et établissements publics du département des Landes.

Considérant qu'afin de proposer une démarche territoriale cohérente et afin de réaliser des économies d'échelle par massification groupée des achats, la présente convention constitutive d'un groupement de commandes est proposée à la signature.

Cette convention a pour objet la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à la mise en accessibilité des E.R.P. et I.O.P. des collectivités territoriales et établissements publics ainsi que toute personne morale de droit public du département des Landes dans le cadre des engagements pris par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de leurs agendas d'accessibilité programmée déposés et validés par la préfecture des Landes.

Considérant que la Cellule accessibilité est chargée, par convention d'adhésion, de soutenir les exploitants d'ERP et IOP pour la mise en œuvre des engagements annuels d'aménagements et de travaux pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ont prévus et validés dans leurs Ad'AP ;

Considérant que le Conseil, à l'unanimité des voix de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'adhérer** à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services relatifs à la mise en accessibilité des E.R.P. et I.O.P. des collectivités territoriales et établissements publics du département des Landes ;
- **D'accepter** que l'association des maires des Landes, en accord avec l'ensemble des membres du groupement de commandes, tienne le rôle de coordonnateur du dit groupement de commandes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du dit groupement de commandes ainsi que tous actes en découlant notamment pour ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres subséquents ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président de l'AML à prendre toutes mesures de passation de marchés publics et accords-cadres subséquents dont l'organisation et le suivi des éventuelles négociations et des analyses ;
- **D'autoriser** la commission d'appel d'offres constituée, en vertu de l'article 1414-3.II du code général des collectivités territoriales, par la commission Finance de l'AML à attribuer les marchés publics et accords-cadres passés en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à exécuter le marché conformément à l'article 7 de la convention de groupement de commandes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à régler directement auprès du titulaire du marché les sommes dues en contrepartie des prestations par lui réalisées pour ses besoins propres ;
- **Adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 28 : Tarif droit de stationnement commerce ambulant

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Mme BALLY Isabelle, vendeuse de Flamenkuche et vins Alsaciens, qui souhaite exposer un lundi une fois par mois de 17h00 à 21h00 avec une demande de raccordement électrique,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir **délibéré**,

- **AUTORISE** Mme BALLY Isabelle à stationner un lundi une fois par mois de 17h00 à 21h00 sur le parking de la Mamisèle, avec le raccordement électrique.
- **FIXE** le tarif de **10€** par mois correspondant à partir de septembre 2017.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 29 : Vente de bois

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune dispose d'un lot de bois de chauffage. Ce bois n'est pas abattu, ni tronçonné, et est proposé aux Saubriguais, uniquement pour leur consommation personnelle au tarif de 20€ le stère.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir **délibéré**,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **NOMME** la famille bénéficiaire : M. RICHARD Pierre – Lotissement Les Jardins du Vignau – 40230 SAUBRIGUES : 2 stères soit **40€**

Adoptée à l'unanimité

Points divers

- Route des Mottes
M. le Maire indique que suite à la pose de chambre pour les réseaux inadaptés sur la voirie, le chantier de la route des Mottes a été interrompu. La pose des enrobés se fera lorsque les chambres auront été changées, avant la fin du mois de juin.
Le cheminement piétonnier lui ne pourra être revêtu que lorsque les poteaux téléphoniques seront déposés, la date est inconnue à ce jour.
- Commerce ambulant
M. le Maire indique qu'il a reçu Mme Alice Dubré qui a un projet d'épicerie ambulante. Il lui a fait savoir qu'il trouvait ce projet très intéressant.
Un questionnaire sera transmis à la population par le biais du bulletin municipal.

- Ouverture de la zone de Tourisme

M. le Maire précise qu'il voudrait présenter la proposition de règlement à l'association Vigilance avant l'été, mais pour cela il faut une relecture avec le service urbanisme de la communauté de communes.

Au vu des délais, il semble que cela ne soit pas possible, la rencontre avec l'association Vigilance de la qualité de vie et de l'environnement à Saubrigues pourrait alors avoir lieu en septembre puisque l'enquête publique serait en octobre.

- Séjour des enfants à Le Ferré dans le cadre du centre de loisirs

Une dizaine d'enfants partiront en Bretagne du 24 au 28 juillet prochain. Une aide financière du comité de jumelage sera nécessaire pour finaliser ce projet.

Deux places sont disponibles pour des gens du comité de jumelage, M. le Maire se renseigne pour trouver deux personnes susceptibles de monter avec les enfants.

Séance levée à 23h51

Saubrigues, le 15 juin 2017